

Projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement et à la composition des commissions d'hébergement touristique

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du [date] relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique instaure, auprès du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions, deux commissions d'hébergement touristique qui sont appelées à donner leur avis sur toute question concernant les établissements d'hébergement que le ministre juge utile de leur soumettre. Le présent règlement grand-ducal a pour objet de régir l'établissement, la composition et le fonctionnement de la commission de l'hôtellerie et de la commission du tourisme rural.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal a pour objet d'organiser le fonctionnement et la composition des commissions d'hébergement touristique instituées par l'article 5 de la loi du [date] relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique.

Art. 2. La commission de l'hôtellerie est compétente pour donner son avis en ce qui concerne le statut

- des hôtels, motels, auberges et synonymes (article 2, paragraphe (3) de la loi habilitante),
- des appartôtels (article 2, paragraphe (4) de la loi habilitante) et
- des auberges de jeunesse (article 2, paragraphe (7) de la loi habilitante).

Les auberges de jeunesse ne sont stricto-sensu pas à considérer comme faisant partie de l'« hôtellerie » comme le nom de la commission pourrait amener à penser. En effet, les auberges de jeunesse disposent même d'un système de classification et d'un écusson touristique qui leur sont propres (voir article 15, paragraphe (4) de la loi relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique).

Néanmoins, le nombre d'auberges de jeunesse actuellement installées sur le territoire du Grand-Duché ne justifie pas la création d'une troisième commission à l'instar des deux commissions qui sont l'objet du présent règlement grand-ducal. Les auteurs du texte réglementaire ont ainsi décidé d'accorder à la commission de l'hôtellerie la compétence pour traiter les dossiers concernant les auberges de jeunesse.

La commission de l'hôtellerie est par ailleurs appelée à donner son avis sur toute question en rapport avec le statut d'hébergement touristique que le ministre juge utile de lui soumettre. Il peut s'agir par exemple de procédures de reclassement, de contrôles d'établissements, de questions d'interprétation de l'un ou l'autre critère de classification, etc.

Art. 3. Les ministères ayant dans leurs attributions les Classes moyennes, le Tourisme et la Santé ainsi que l'Horesca, la Chambre de Commerce et la Centrale des auberges de jeunesse délèguent chacun au moins un représentant à la commission de l'hôtellerie.

Art. 4. La dénomination « commission du tourisme rural » n'a pas caractère limitatif, c'est-à-dire que la commission n'est pas exclusivement compétente pour les établissements d'hébergement situés en milieu rural. La localisation en milieu rural n'est pas à considérer comme une obligation pour obtenir le statut et être classé dans le système de classification du tourisme rural. Un gîte, un meublé de tourisme ou une chambre d'hôte situé en milieu urbain entre dans le champ d'application du statut d'hébergement touristique, de la classification du tourisme rural et de la commission du tourisme rural. La dénomination « du tourisme rural » provient du fait que la majorité des établissements d'hébergement visés aux paragraphes (5) et (6) de la loi relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique sont à ce jour situés en milieu rural.

Art. 5. Les ministères ayant dans leurs attributions les Classes moyennes, le Tourisme, le Développement rural et la Santé ainsi que la Chambre de Commerce et l'association compétente pour les établissements de tourisme rural délèguent chacun au moins un représentant à la commission du tourisme rural.

Art. 6. Les membres des commissions sont nommés par le ministre. Le nombre de délégués et le nombre de suppléants ne sont pas fixés limitativement.

Art. 7. La durée des mandats est fixée à cinq ans et le mandat est renouvelable. Un terme prématuré peut être mis au mandat des membres de la commission. Le ministre ou l'organisme que le membre en question représente peut à tout moment décider de remplacer son(ses) représentant(s). Tout nouveau membre est nommé par le ministre suite à une proposition écrite de la part de l'organisme concerné.

Art. 8. La commission se réunit sur convocation du président ou sur demande du ministre.

Art. 9. Une indemnité, sous forme de jetons de présence, est envisageable à l'attention des membres et du secrétaire de la commission.

Art. 10. Un dossier administratif est créé pour chaque requête par le secrétariat de la commission en question. Y sont inclus tous les documents, avis et décisions ayant trait à la procédure en relation avec la requête. La commission peut recourir à l'avis d'experts.

Art. 11. Avant toute prise de décision, une affaire doit nécessairement avoir été délibérée en réunion de la commission compétente. L'avis de la commission devra être motivé et signé par les membres présents. La commission compétente émet un avis pour chaque demande de statut, mais il appartient au ministre de prendre la décision sous forme d'un arrêté ministériel.

Art. 12. Les délibérations des commissions ont caractère confidentiel.

Art. 13. Le demandeur d'un statut d'hébergement touristique est tenu de fournir non seulement un dossier complet comprenant les pièces prévues à l'article 2 du règlement grand-ducal relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique, mais également tout autre renseignement en rapport avec la requête que la commission compétente juge utile et nécessaire.